

sur la manière de remplir le questionnaire pour les sociétés
en nom collectif ou en commandite

REVENU

Chiffre 1^{er}

On indiquera le **bénéfice net** de l'exercice clos en 2014. Si cet exercice comprend plus ou moins de 12 mois, on ne reportera pas le bénéfice sur une année, mais dans ce cas également on inscrira dans le questionnaire de la société le résultat effectif de l'exercice déterminant.

Chiffre 2c

Comme **montants attribués à des réserves**, il faut indiquer toutes les sommes débitées au compte de résultats qui ont été créditées aux réserves apparentes ou à un compte de réserve quelconque qui ne figure pas dans le bilan sous cette désignation (p.ex. créateurs fictifs, réserves pour s'assurer contre des risques futurs, etc.).

Chiffre 2e

Pour les **amortissements** cf. la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales, qui peut au besoin être obtenue gratuitement auprès de l'administration cantonale des contributions.

Chiffre 2f

Comptabilisation des recettes provenant de l'impôt anticipé et des impôts étrangers à la source:

- **Impôt anticipé.** Le remboursement de l'impôt anticipé qui a été déduit à la société peut être demandé à l'Administration fédérale des contributions, Division remboursement, 3003 Berne, qui délivre aussi la formule 25 requise à cet effet. Pour avoir droit au remboursement, il est indispensable que la société comptabilise régulièrement comme rendement les revenus grevés de l'impôt anticipé et les montants d'impôt récupérables; il ne suffit pas qu'ils soient déclarés comme rendement uniquement dans la déclaration d'impôt. Voir les notices de l'administration susmentionnée sur la comptabilisation des revenus grevés de l'impôt anticipé (Notice S-02.104 pour une comptabilité en partie double et Notice S-02.105 pour une comptabilité en partie simple).
- **Impôts étrangers à la source récupérables.** Ces montants font partie du rendement des placements de capitaux étrangers et doivent être comptabilisés comme rendement. Pour des raisons d'ordre pratique, les sociétés sont toutefois laissées libres de les créditer au compte de résultats en l'année de la déduction ou seulement en l'année du remboursement.

– **Imputation forfaitaire pour impôts étrangers à la source** sur dividendes, intérêts et redevances de licences provenant de certains Etats (voir la Notice DA-M et la formule DA-2, pour les redevances de licences formule DA-3, que l'on peut se procurer à l'office cantonal de l'impôt anticipé): Les montants de l'imputation forfaitaire d'impôt sont soumis, quant à leur comptabilisation, aux mêmes règles que les impôts étrangers à la source récupérables; ils doivent donc être comptabilisés comme rendement au plus tard en l'année de leur encaissement.

Les bénéfices provenant de l'aliénation d'objets faisant partie de la fortune commerciale doivent être indiqués sous chiffre 2f, s'ils ne sont pas déjà contenus dans le bénéfice net ressortant des livres. Est considérée comme bénéfice la différence entre la valeur comptable de l'objet aliéné et le produit de l'aliénation, diminuée des amortissements dont la déduction n'a pas été admise lors de taxations antérieures. Si la société a aliéné des objets de la fortune commerciale en les transférant aux associés, on considère comme produit de l'aliénation de ces objets leur valeur vénale au moment du transfert; si un prix inférieur a été compté aux associés, la différence entre ce prix et la valeur vénale sera indiquée sous chiffre 2f.

Bénéfices provenant de toute augmentation de la valeur comptable de choses et droits. Si la valeur comptable des objets faisant partie de la fortune commerciale a été augmentée, les bénéfices comptables ainsi obtenus, diminués des amortissements non admis lors de taxations antérieures, seront indiqués sous chiffre 2f, s'ils ne sont pas déjà contenus dans le bénéfice net ressortant des livres.

Chiffre 2g

On indiquera ici tous les prélèvements faits avant le calcul du résultat annuel au titre de **sommes affectées à des buts de prévoyance ou d'utilité publique**, donc même celles qui l'ont été en faveur du personnel de l'entreprise. Si ces sommes peuvent être déduites, on en tiendra compte sous chiffre 4c.

Chiffre 4c

Les cotisations versées à des **institutions de prévoyance professionnelle (2^e pilier)** exonérées de l'impôt sont déductibles pour autant qu'elles soient adaptées aux besoins de prévoyance du personnel travaillant dans l'entreprise et que tout emploi contraire soit impossible. Cependant, les cotisations en faveur des associés et commanditaires ne peuvent être déduites qu'à concurrence de

la **part de l'employeur** (voir les explications sous ch. 10). Aucunes des cotisations versées à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) **ne sont déductibles**, car il ne s'agit pas ici de frais généraux mais bien de dépenses privées des associés.

Chiffre 4d

Entrent en ligne de compte comme **autres déductions:**

- les montants compris dans le bénéfice net qui proviennent de provisions ou réserves ayant déjà été imposées comme bénéfice;
- les amortissements rattrapés sur des montants imposés antérieurement comme amortissements non admis, si lesdits montants n'ont pas été activés dans les livres.

De telles déductions doivent être motivées dans une annexe.

Chiffre 6, lettres b et c

Les **parts privées aux frais généraux** et les **prélèvements en nature** des associés seront indiqués, en tant qu'ils n'ont pas déjà été crédités au compte de résultats et débités aux comptes privés. Entrent donc en ligne de compte les parts et prélèvements qui n'ont pas du tout été comptabilisés ou, si l'inscription dans les comptes a été insuffisante, les excédents qui doivent être encore considérés pour le calcul du revenu imposable. A cet effet, les prélèvements en nature seront comptés à leur valeur marchande, c'est-à-dire au montant que les associés auraient dû payer s'ils avaient obtenu ces marchandises ou prestations de service en dehors de l'entreprise.

Sur l'estimation des prélèvements en nature et des parts privées aux frais généraux, on trouvera plus de détails dans la **Notice N 1/2007**, qui contient en particulier les taux pour l'estimation des prélèvements de marchandises opérés par les boulangers et pâtisseries, les détaillants en denrées alimentaires, les laitiers, les bouchers, les restaurateurs et hôteliers, ainsi que les normes pour la fixation de la part privée aux frais d'automobile. Cette Notice peut être obtenue gratuitement à l'administration cantonale des contributions, si elle n'a pas déjà été remise ou jointe aux présentes Instructions.

Chiffre 9

Les montants inscrits dans la dernière colonne doivent être indiqués par chaque associé dans sa déclaration d'impôt personnelle, sous le chiffre correspondant, comme revenu provenant de l'activité indépendante. Si ces totaux représentent des pertes, on les inscrira dans la déclaration en les faisant précéder du signe «moins» (-); on pourra les compenser avec d'autres revenus.

Si l'exercice comprend plus ou moins de 12 mois, les associés doivent indiquer dans leur déclaration personnelle les montants effectifs ressortant du questionnaire (pas de calcul sur une année).

Déduction des pertes des sept exercices précédents:

Chaque associé peut, en vue de l'**impôt fédéral direct**, déduire du revenu de la période fiscale 2014 la somme des pertes des sept exercices précédents (2007–2013), à moins que ces pertes n'aient déjà été compensées avec d'autres revenus.

On ne demandera cependant pas cette déduction dans le questionnaire de la société, mais dans la déclaration personnelle de chaque associé.

Chiffre 10

On indiquera les cotisations personnelles à l'AVS/AI/APG de chaque associé et commanditaire débitées au compte de résultats.

On indiquera en outre la **totalité des cotisations** versées en faveur de chaque associé à des **institutions de prévoyance professionnelle** (2^e pilier) ainsi que les **parts répondantes de l'employeur**. Est considérée comme part de l'employeur, celle que l'entreprise verse normalement pour son personnel en tant qu'employeur (c'est-à-dire pour des tiers indépendants). Si un tel personnel n'existe pas, la moitié des cotisations est considérée comme part de l'employeur. Pour la société, seule cette part de l'employeur représente une dépense commerciale fiscalement déductible (la déduction doit être faite sous chiffre 4c). La **part privée** restante après déduction de la part de l'employeur ainsi que la totalité des **cotisations à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)** doivent être débitées au compte privé de chacun des associés; ceux-ci feront valoir ces montants dans leur déclaration d'impôt personnelle, tout en tenant compte des déductions maximums en vigueur pour le pilier 3a.

FORTUNE

seulement pour l'impôt cantonal

Pour l'**état de la fortune et l'estimation de la fortune**, est en principe déterminante la situation le **31 décembre 2014**. Les sociétés dont l'exercice n'a pas coïncidé avec l'année civile peuvent exceptionnellement indiquer l'état de la fortune à la date de la dernière clôture du bilan avant le 31 décembre 2014, s'il n'y a pas eu de modification notable de la fortune entre cette date et le 31 décembre 2014 (pour l'**estimation** de la fortune, c'est cependant la situation au 31 décembre 2014 qui est déterminante). Mais, dans tous les autres cas, en particulier lorsque les parts au capital social ou les avoirs des associés ont été augmentés ou diminués, on établira un bilan intermédiaire à la date du 31 décembre 2014.

Chiffre 11

- **Lettre a.** Pour l'estimation des **immeubles**, voir les Instructions sur la manière de remplir la déclaration des personnes physiques.
- **Lettre b.** La valeur imposable du **matériel d'exploitation** est la valeur vénale.
- **Lettre c.** Pour les **stocks**, la valeur imposable est en principe le prix d'acquisition ou de revient, ou la valeur marchande si elle est inférieure. Toutefois, pour tenir compte des risques inhérents au maintien des stocks, on admettra sans justification spéciale que ceux-ci soient inscrits jusqu'à un tiers au-dessous de ces valeurs, à condition que la sous-estimation ait été comptabilisée. Une sous-estimation excédant le **tiers** ne peut être admise que s'il est établi qu'il existe des risques extraordinaires.
- **Lettre d.** Les **débiteurs** seront en général inscrits au montant total des créances. S'il s'agit de créances litigieuses ou dont le recouvrement n'est pas sûr, on peut cependant en tenir compte de façon appropriée.
- **Lettre e.** L'estimation des **titres et autres placements de capitaux** se fera d'après les mêmes dispositions que pour les personnes physiques.

L'autorité de taxation peut exiger la remise d'un **état des titres** (sur formule 13a). Si le questionnaire est accompagné de cette formule, il faut la remplir et la remettre avec le questionnaire. L'état des titres ne sert qu'à la taxation et non comme demande d'imputation. Le remboursement de l'impôt anticipé doit être demandé sur une autre formule; voir à ce sujet les explications du chiffre 2f ci-dessus.

- **Lettre g.** Les **autres éléments de l'actif**, à l'exception du bétail, seront inscrits à leur valeur vénale. Pour l'estimation du **bétail**, on consultera les Instructions sur la manière de remplir la déclaration des personnes physiques.

Chiffre 12, lettres a à e

On ne peut indiquer que les **dettes** existant effectivement le 31 décembre 2014. **Ne sont pas** considérées comme dettes les parts des associés au capital social, ni les éléments purement comptables du passif qui ne reposent pas sur un rapport de débiteur à créancier (fonds de réserve; articles des comptes créditeurs ayant le caractère de réserve; articles de correction – dont il faut déjà tenir compte dans l'estimation de l'actif –; fonds de prévoyance qui ne sont distincts qu'au point de vue comptable, c'est-à-dire qui ne constituent aucune dette à l'égard d'une institution de prévoyance juridiquement indépendante, etc.).

A la demande de l'autorité de taxation, la société doit remettre un état détaillé de ses dettes, avec l'indication des créanciers et des garanties fournies, ainsi que la justification des intérêts de ces dettes.

Chiffre 14

Les **créances des associés et commanditaires** sur la société, qui ont été déduites sous la rubrique «Passif», comme dettes de la société, doivent être de nouveau inscrites ici et ajoutées à la fortune nette de la société, afin d'obtenir sous chiffre 15 le montant total de la fortune placée dans la société par les associés et commanditaires.

Chiffre 16

Les montants de la dernière colonne seront reportés par chaque associé dans sa déclaration d'impôt personnelle, sous le chiffre correspondant, comme fortune placée dans des sociétés en nom collectif ou en commandite.